

Lettres Patentes

Qui ordonne qu'il sera fait en
monnoye 18.^e et augmentem
a cause de ce le prix du mar
d'argent qui sera apporté
et monnoye et le droit
des ouvriers et monnoyer

Du 3 uovr 1556.

Jean par la grace
de Dieu Roy de France a nos ames
et seurs les generaux maîtres
de nos monnoyes salut, et dilection,
comme naguere par la treve grande
et bonne de liberation de notre grand
conseil, nous vous eussions mande
par nos autres lettres que ce
vous fiddie monnoye 18.^e et

pour les causes contenues en
nos dites lettres, et depuis nous
avons eu certaines nouvelles
que le Roy d'Angleterre et ses
alliez nos ennemis sont tous
prestés et doivent briefvement
descendre en notre royaume, pour
porter dommage a notre dite
royaume et aux sujets d'iceluy
et pour obvier aux mauvais propos
et volontés de nos ennemis
et résister avec puissance
a l'aide de Dieu, et ainsi que nous
comiendras faire plus grande force
et mission pour cause de ce
par delibération de notre grand
conseil nous ordonnés faire
monnoye 18.^e pourquoy nous
vous mandons et commandons
etroitement que tantost sans
delay vous faires faire par
toutes nos monnoyes, monnoye

quarante huit Deniers de tel prix
 et facon soit sur la forme de la
 monnoye presente ou autre telle,
 comme bon vous Semblera, et auancee
 oeuvre le plus bon que vous pourrez
 pour convertir en oeuvre de marcs.
 en tirant de chacun marc d'argent
 douze livres Tournois, et en
 donnant a tous changeurs et
 et marchands de chacun marc
 d'argent alloué a tel a Roy
 comme vous ordonnerez a faire
 notre monnoye blanche six
 livres dix sols Tournois et de
 tout autre argent blanc et vaisselle
 ou fait bon de notre dit royaume
 six livres quinze sols Tournois
 et de tout autre marc d'argent
 qui sera alloué au denoué
 La monnoye blanche six livres
 que vous ordonnerez six livres
 six sols Tournois, et en donnant

aux ouvrierz et moyennant le
salaire pour ouvrage et moyennant
comme bon vous semblera de
toutes les choses dessus dites
et chacune d'icelles faire avoir
et a chacun de vous donner
pouvoir autorité et mandement
special par la teneur de ce qui presente
si garde' qu'en icelles faire et
accomplir n'y ait aucun deffaut,
Donne' deuant Breteuil en
normandie le 3. jour d'aoust 1556.
ainsy signe par le Roy en son conseil.